

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Novembre 2016

58^{eme} année

N°1375

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

27 Septembre 2016 Décret n°2016-0169 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-048 du 28 mars 2013 portant création d'un établissement public dénommé « Agence Nationale TADAMOUN de la lutte contre les séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la Pauvreté » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....951

Premier Ministère

Actes Divers

21 Septembre 2016 Arrêté n°0448 formalisant la nomination de la personne responsable de passation des marchés publics du Parc National du Banc d'Arguin..... 951

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

04 Octobre 2016 Décret n°2016-0177 portant nomination d'un Ambassadeur.....952

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 Septembre 2016 Décret n° 240-2016 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....952

29 Septembre 2016 Décret n°243-2016 portant admission d'officiers de l'armée nationale à la section réserve.....954

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

07 Septembre 2016 Décret 2016-166 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-338 du 19 Décembre 2011 portant création de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMiM) et fixant ses règles d'organisation de fonctionnement.....955

26 Septembre 2016 Décret n°2016-168 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier.....955

Actes Divers

10 juillet 2016 Arrêté n°0342 portant nomination du Chef de service de la Géologie au sein du Ministère du Pétrole et de l'Energie et des Mines.....955

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

22 juillet 2016 Arrêté n°0357 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès de certains Fonctionnaires.....956

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

23 Juin 2016 Arrêté n°574 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société PALMERAIE INDUSTRIE.....956

23 Juin 2016 Arrêté n°575 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société MHSG..958

23 Juin 2016 Arrêté n°576 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURIPECO.....960

23 Juin 2016 Arrêté n°577 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PECHE GAHA.....962

23 Juin 2016 Arrêté n°578 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS NEMA POUR LA PECHE.....964

23 Juin 2016 Arrêté n°579 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société INDUSTRIELLE PROTEINES MAGHREBINES SARL – UNIP.....965

23 Juin 2016	Arrêté n°588 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TOP PESCA LTD.....	967
23 Juin 2016	Arrêté n°589 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AL MOUHAMEDIA POUR LA PECHE.....	969
23 Juin 2016	Arrêté n°590 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL IMTIASE.....	970
21 Juin 2016	Décision n°444/16 portant acquisition d'un Navire de Pêche Côtière.....	972
22 Juin 2016	Décision n°447/16 portant acquisition d'un Navire de Pêche Côtière.....	972

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

27 Septembre 2016	Décret n°2016-0170 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Hôtel LYEZID au Tiris Zemmour.....	973
22 Juin 2016	Arrêté n°572 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.....	973

Actes Divers

19 juillet 2016	Arrêté n°0352 portant nomination d'une PNP du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	975
-----------------	--	-----

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

22 Juin 2016	Arrêté n°568 portant agrément de promoteurs immobiliers.....	975
--------------	--	-----

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

18 Juillet 2016	Arrêté n°0346 portant nomination des Chefs de service au Ministère de l'Elevage.....	975
-----------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

07 Septembre 2016	Décret n°2016-164 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....	976
-------------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

27 Septembre 2016	Décret n°2016-0173 portant création d'un Fonds de concours à l'Edition Scolaire.....	976
-------------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

07 Septembre 2016	Décret n° 2016-165 portant modification des dispositions de l'article 2 du décret n°2013-119 du 07 Juillet 2013 portant création d'un	
-------------------	---	--

établissement public à caractère administratif, dénommé Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....977

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information

Actes Réglementaires

- 27 Septembre 2016 Décret n°2016-0171 portant dissolution et absorption du Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar (CFPM).....978
- 27 Septembre 2016 Décret n°2016-0172 portant dissolution et absorption du Centre de Formation et de Perfectionnement de Nema (CFPP).....978

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

- 05 octobre 2016 Décret n° 2016-0178 portant création d'un établissement public à caractère administratif, Parc National d'Awleigatt.....978

Actes Divers

- 28 Septembre 2016 Décret n°2016-0174 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Parc National du Diawling.....982
- 19 Juillet 2016 Arrêté n°0350 portant nomination d'un fonctionnaire.....983
- 20 juillet 2016 Arrêté n°0354 portant nomination d'un Délégué Régional de l'Environnement.....983

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

- 20 Octobre 2016 Arrêté conjoint n°0472 portant nomination d'un fonctionnaire.....983

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 20 Septembre 2016 Décret 2016-167 portant concession provisoire d'un Terrain à Monguel au profit du complexe « AMAZMAZ » Touristique.....983
- 04 Octobre 2016 Décret n°2016-0175 modifiant certaines dispositions du décret n°2015-169/PM/MF du 23 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain dans la moughataa R'Kiz au profit de la société Elite – Agro de Mauritanie.....984
- 04 Octobre 2016 Décret n° 2016-0176 portant approbation d'une convention d'établissement entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société AFRIPLAST.....985
- 20 juillet 2016 Arrêté n°0353 portant nomination de deux agents non permanents à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....985

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-0169 du 27 Septembre 2016 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-048 du 28 mars 2013 portant création d'un établissement public dénommé « Agence Nationale TADAMOUN de la lutte contre les séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la Pauvreté » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

Article premier – Les dispositions des articles 6, 10 et 15 du décret n°2013-048 du 28 mars 2013 portant création d'un établissement public dénommé « Agence Nationale TADAMOUN de la lutte contre les séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la Pauvreté » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Le Conseil d'administration de l'Agence TADAMOUN comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- Deux représentants de la société civile.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 (nouveau) : Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, comprenant, outre le Président, les représentants des Ministères chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de l'Emploi.

Article 15 (nouveau) : Le personnel de l'Agence TADAMOUN est régi, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique, le statut des agents auxiliaires de l'Etat et du Code de Travail, par un statut du personnel approuvé par le conseil d'administration.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°0448 du 21 Septembre 2016 formalisant la nomination de la personne responsable de passation des marchés publics du Parc National du Banc d'Arguin

Article premier – Est officialisée la nomination de Monsieur **Mohamed Abdoullah Maaloum Ould Sidi Brahim** désigné par la décision n°0324/D/PNBA/2016 en date du 12 Juillet 2016 en qualité de personne responsable de passation des marchés publics du Parc National du Banc d'Arguin, pour un deuxième mandat de trois (3) ans.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

Décret n°2016-0177 du 04 Octobre 2016 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier – Est nommé à compter du 08/09/2016, Monsieur **Ba Ousmane NNI 9092265610** Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Islamique de Gambie.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n° 240-2016 du 22 Septembre 2016 portant nomination d'officiers de l'Armée National aux grades supérieurs

Article premier : les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre 2016 conformément aux indications suivantes :

I – section terre

Pour le grade de général de brigade :

Les colonels :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
04/05	Mohamed Vall Rayess Rayess	83281

Pour le grade de colonel :

Les Lts –colonels :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
17/21	Ahmed Mohamed Lemeileh	87219
18/21	Thiam Mamadou	84575
19/21	Mohamed Ahmed Mahmoud El Benani	87536
20/21	Ely Mohamed Haiba	82664

Pour le grade de Lt- colonel :

Les commandants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
24/28	Mohamed Lemine Idoumou Souiedatt	89760
25/28	Sid'Ahmed Ahmed Aida	93367

Pour le garde de commandant :

Les capitaines :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
29/37	Ahmed Bezeid Mohamedou El Boukhary	97162
30/37	Abdoullay Baba Diaw	90829
31/37	Ahmed Cheikh Aïnina	95561
32/37	Mouloud Samoury Lekweiry	88946
34/37	Ahmed Ould Mohamed	100751
37/37	Jiyed Cheikh Ahmed Mezwar	98837

Pour le grade de capitaine :

Les lieutenants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
14/43	Brahim Meissara Meitigh	107481
15/43	Vadel Moctar Mbarek Ahmed Cheikh	107482
16/43	El Moustapha Babe Hnini	105594
17/43	Mohamed Lemrabott Sidi Bouna	108434
18/43	Sidi Mohamed Ely Mohamed Abderrahmane	106589
19/43	Khayi Mohamed Boubacar	109330
20/43	Mohamed Abdel Vettah Dahi	104620
21/43	Mohamed Ellout Taleb Ely Khairy	103610
22/43	Sid'Ahmed Ahmed Meyti	110129
23/43	Sidi Mohamed Nahi El Vilali	104621
24/43	Lehib Abdallahi Khowmani	105592
25/43	Sidi El Moustapha El Keitkatt	103611
26/43	Mohamed Nouh	105598

	Ahmed Salem El Moustapha	
27/43	Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud El Mouch	104619
28/43	Nema Mohamed El Moctar Cheikh Mohamed Vadel	105588
29/43	Ahmed Mohamed Mettouri	108436
30/43	Abdallahi El Houssein Sidna	109332
31/43	Amadou Allassane Diallo	107483
32/43	Sidi Mohamed Taleb Haidalla	108433
33/43	Abdallahi Mohamed cheikh Jiddou	108435
34/43	Mohamed Salem Mohamed Yahya Mohamed Ahmed	106592
35/43	Jedne Ahmed Mohamed Ahmed Arava	106593
36/43	Mohamed Lemine Sid' Ahmed Hamada	105587
37/43	Mohamed Mahmoud Mohamed Hama	105597
38/43	Sidi Abdoullah Sidi Mohamed dit Elkhames	105590
39/43	Ahmed Bezeid Sid' Ahmed Etteli	107479
40/43	Cheikh Tijani Mohamed Abdallahi Sebti	108437

Pour le grade de lieutenant:

Les sous-lieutenants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
26/46	Feil Heboud Ould Mohamed Ould Ameiratt	107700
27/46	Ahmed Salem Hamidoune El Ghazali	106696
28/46	Teyeb Ould Sleimane	106695
29/46	Mohamed Mohamed Abdallahi Abdawa	106688
30/46	Abderrahmane Ould Mohamed	109745

31/46	Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Hacem	108766
32/46	Mohameden Deyine Kehmess	108772
33/46	Bah Ould Abdallahi Ould Barham	110525
35/46	Mahi Mohamed Ethmane	110523
36/46	Amadou Alioune Bâ	106697
37/46	Babacar Oumar Fall	109746
39/46	Dheby Sidi Mohamed El Kharchy	107703
40/46	Mohamed Elhabib Ibrahim	112362
41/46	Hamed Ould Didi Ould Melainine	106689
42/46	Abderrahmane Mamadou Traoré	109744
43/46	Daouda khalidou Tal	106690
45/46	Abdallahi Ould Ahmed Mohamed	111402

II –section Air

Pour le grade de général de brigade :

Le colonel :

05/05	Mohamed Mohamed Salem Lehreitani	83426
-------	----------------------------------	-------

Pour le grade de commandant :

Le commandant :

26/28	Ahmed Salem Mohamed El Bechir Hamza	95363
-------	-------------------------------------	-------

Pour le grade de commandant :

Les capitaines :

36/37	Mohamed El Moustapha Abdi Vall	99714
-------	--------------------------------	-------

Pour le grade de lieutenant:

Les sous-lieutenants :

34/46	El kebir Ould Abdellahi	113201
38/46	Ahmed Ould Sidi Ely	114085
46/46	Abdel Kader Ould Ethmane Ould Taher	113202

III –section MER

Pour le grade de Capitaine de corvette

Le lieutenant de vaisseau :

35/37	Mohamed Yahya Sidi Mohamed Yahya	93200
-------	----------------------------------	-------

Pour le grade d'enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe:

L'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe :

44/46	Souleymane Ould Cheikhna	107364
-------	--------------------------	--------

V-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de colonel :

Le lieutenant –colonel :

21/21	El Moustapha Teibe Elemine	82470
-------	----------------------------	-------

Pour le grade de lieutenant –colonel :

Le commandant :

23/28	Mohamed Abderrahmane Diakité	84598
-------	------------------------------	-------

VI-CORPS DES MIDECHINES, PHARMACINES, CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

Pour le grade de médecin lieutenant – colonel

Le médecin commandant :

22/28	Hachem Demine El Moctar Nech	93465
-------	------------------------------	-------

Pour le grade de médecin commandant :

Le médecin capitaine :

33/37	El Hadramy Mohamed Julien	100289
-------	---------------------------	--------

Article 2 : le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°243-2016 du 29 Septembre 2016 portant admission d'officiers de l'armée nationale à la section réserve

Article premier – Les officiers généraux dont les noms et matricules suivent, sont admis à la section réserve pour compter du 01 Janvier 2016, conformément aux indications ci-après, il s'agit de :

Nom et prénoms	Grade	Matricule	Durée de service
Felix Joseph Negri	Général de Brigade	75458	39 ans, 08 mois et 30 jours
Mohamed Cheikh El Hadi	Général de Brigade	75461	39 ans, 08 mois et 16 jours
Mohamed Mohamed Zenagui Sidiya	Général de Brigade	75832	38 ans, 03 mois et 16 jours
Ghoulam Mohamed Roueijel	Général de Brigade	75838	38 ans, 03 mois et 21 jours

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret 2016-166 du 07 Septembre 2016 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-338 du 19 Décembre 2011 portant création de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMiM) et fixant ses règles d'organisations de fonctionnement.

Article Premier: Les dispositions de l'article 2 du décret n°2011-338 du 19 Décembre 2011, portant création de

l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMiM) et fixant ses règles d'organisations et de fonctionnement, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau): L'Ecole des Mines de Mauritanie (EMiM) est un établissement d'enseignement supérieur régi par les textes législatifs et réglementaires organisant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique et ceux relatifs à la gestion des établissements publics.

L'EMiM est placée sous la Tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de l'article 2 du décret n°2011-338 du 19 Décembre 2011 portant création de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMiM) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 3: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-168 du 26 Septembre 2016 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier

Article premier – Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concerné.

Article 2 – Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du code des hydrocarbures bruts, aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 – Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la

zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe joint au présent décret.

Article 4 – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0342 du 10 juillet 2016 portant nomination du Chef de service de la Géologie au sein du Ministère du Pétrole et de l'Energie et des Mines

Article Premier: Mr Mohameden El Hadi El Hadi, Matricule du PNP 2100077, NNI 8547901707, Titulaire d'une Maîtrise en sciences géologiques, est nommé chef de service de la géologie à la Direction du Cadastre Minier et de la Géologie en remplaçant de Mr Med Vall O/ Mohamed Baba, Ingénieur en Génie Civile, Mle 073336M, NNI 3255170515 au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines à compter du 10/05/2016.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0357 du 22 juillet 2016 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès de certains Fonctionnaires

Article Premier: Il est constaté la cessation définitive de fonction, pour cause de décès des fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

à compter du 05/05/2016

1. Feu **Mohamed Mahmoud Ould Nahah**, NNI 3260844733, Mle 26318F, Instituteur

à compter du 26/03/2016

2. Feu **Hamar Ould Hamar Vall**, NNI 1864750311, Mle 83541E, Préposé des Douanes

à compter 11/04/2016

3. Feue **Mint Rabani Ahmedou Abdellahi**, NNI 6881751428, Mle 48403L, Secrétaire d'Administration Générale

à compter du 24/04/2016

4. Feue **Khadijetou Cheikh Saleck**, NNI 8460462900, Mle 38480A, Monitrice de l'Economie Rurale.

à compter du 14/02/2016

5. Feu **Mohamed Mahmoud Yahya Khou**, NNI 6644380594, Mle 91535T, Infirmier diplômé d'Etat

à compter du 25/08/2015

6. Feu **Thiam Mamadou Alassane**, NNI 1468552453, Mle 52925B, Professeur Adjoint d'Education Physique

à compter du 31/10/2015

7. Feu **Ousmane Thiam**, NNI 8780782023, Mle 76814S, Professeur

à compter du 08/03/2015

8. Feu **Ahmedou Ould Mohamed Yahya**, NNI 8411237437, Mle 86278E, Professeur

à compter du 08/01/2016

9. Feu **Samba Tall**, NNI 4367041269, Mle 57266U, Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles.

à compter du 23/04/2016

10. Feu **Ebaya Baba M'Bareck**, NNI 9489221523, Mle 84087Y, Administrateur Civil.

à compter du 24/11/2013

11. **Aboubakry Abdoulaye**, NNI 4782675114, Mle 46349D, contrôleur des Impôts.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°574 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société PALMERAIE INDUSTRIE

Article Premier: la Société PALMERAIE INDUSTRIE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 75 et 79**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°575 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société MHSG

Article Premier: la Société MHSG est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 184 et 188**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la

redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°576 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURIPECO

Article Premier: la Société MAURIPECO est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 31**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel,

conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°577 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PECHE GAHA

Article Premier: la Société PECHE GAHA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot**

N° 166) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette

disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°578 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS NEMA POUR LA PECHE

Article Premier: la Société ETS NEMA POUR LA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 149**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM /MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°579 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société INDUSTRIELLE PROTEINES MAGHREBINES SARL - UNIP

Article Premier: la Société INDUSTRIELLE PROTEINES

MAGHREBINES SARL – UNIP est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 55**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoqué du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux

activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie

Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°588 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TOP PESCA LTD.

Article Premier: la Société TOP PESCA LTD est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 67**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;

- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°589 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AL MOUHAMEDIA POUR LA PECHE

Article Premier : la Société AL MOUHAMEDIA POUR LA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 152**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°590 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL IMTIASE

Article Premier: la Société EL IMTIASE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 73**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°444/16 du 21 Juin 2016 portant acquisition d'un Navire de Pêche Côtière

Article Premier: La société **KING MARINE** est autorisée à acquérir un navire de pêche côtière dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Nom du navire : CRONA
- Longueur : 29 97 M
- Largeur : 6. 60M
- Gros tonnage : 211
- Net tonnage : 64

Article 2: Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de la présente décision.

Article 3: Le navire objet de cette autorisation d'acquisition est soumis aux formalités de Mauritanisation et d'immatriculation.

Article 4: Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente décision.

Article 5: Pour la Mauritanisation de ce navire, le propriétaire doit fournir un dossier complet dont les éléments se trouvent en annexe à la présente décision.

Article 6: Le propriétaire s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°2013-029 du 30 Juillet 2013, portant Code de la Marine Marchande.

Article 7: Cette autorisation est valable pour six (06) mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Le Directeur Général de la Direction de l'Exploitation des Ressources Humaines, le Commandant de la Garde Cotes Mauritanienne et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la

présente décision qui sera notifiée par tout ou besoin et sera publiée au Journal Officiel.

Décision n°447/16 du 22 Juin 2016 portant acquisition d'un Navire de Pêche Côtière

Article Premier: La société **IPR** est autorisée à acquérir un navire de pêche côtière dont les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- Nom du navire **MIDOY VIKING**
- Longueur: 43.824 m
- Largeur: 8.6 m
- Gros tonnage: 657
- Net tonnage: 281

Article 2: Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de la présente décision.

Article 3: Le navire objet de cette autorisation d'acquisition est soumis aux formalités de Mauritanisation et d'immatriculation

Article 4: Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente décision

Article 5: Pour la Mauritanisation de ce navire, le propriétaire doit fournir un dossier complet dont les éléments se trouvent en annexe à la présente décision.

Article 6: Le propriétaire s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°2013-029 du 30 Juillet 2013, portant Code de la Marine Marchande.

Article 7: Cette autorisation est valable pour six (06) mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Le Directeur Général de la Direction de l'Exploitation des Ressources Humaines, le Commandant de la Garde Cotes Mauritanienne et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée par tout ou besoin et sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2016-0170 du 27 Septembre 2016 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Hôtel LYEZID au Tiris Zemmour

Article premier – Est approuvé la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Hôtel LYEZID au Tiris Zemmour et annexée au présent décret.

Article 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°572 du 22 Juin 2016 relatif à l'information des consommateurs sur les prix

Article premier – En application des dispositions de l'article 1218 de la loi n°2000-05 du 18 Janvier 2000, modifiée, portant code de Commerce, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'information des consommateurs sur les prix.

Article 2 – L'information sur les prix et les conditions de vente est assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou tout autre procédé approuvé.

Article 3 – Le marquage consiste en l'indication du prix soit sur le produit lui-même ou sur son emballage, soit par le moyen d'un écriteau apposé sur le produit

ou à proximité immédiate, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit ou service auquel il se rapporte.

Article 4 – L'affichage consiste en l'apposition d'un tableau distinctement, situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente ou des services offerts ainsi que le prix net de chacun d'eux. Ce document doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle. L'affichage est obligatoire pour des produits dispensés d'étiquetage, déterminés par arrêté du Ministre chargé du commerce, et pour les prestations de service.

Article 5 – L'étiquetage consiste en l'apposition sur le produit d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public.

L'étiquette doit être rédigée en caractères parfaitement lisible. Elle est placée ou attachée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente.

L'étiquette peut être remplacée par la simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

Article 6 – Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe, aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Article 7 – Tout produit non exposé à la vue du public mais disponible pour la vente doit être muni d'une étiquette indiquant son prix.

Article 8 – Le prix de toute prestation de service, quelle qu'en soit la nature, doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux où elle est proposée au public.

Article 9 – Pour les produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagné de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond. Les produits vendus par lots doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

Article 10 – La nature ou les conditions particulières de vente de certains produits ou prestations de service peuvent exiger une information différente ou plus complète des consommateurs.

Article 11 – L'information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en Ouguiya.

Article 12 – Peuvent être ajoutées à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément demandées par le consommateur et dont le a fait l'objet d'un accord préalable.

Article 13 – Le montant des frais de livraison ou d'envoi doit être soit inclus dans le prix de vente soit indiqué en sus.

Article 14 – Outre l'indication de la somme totale à payer et, le cas échéant, des frais de livraison ou d'envoi, le prix annoncé doit indiquer explicitement toute information complémentaire sur un élément ou une prestation de service indispensable à l'emploi ou à la finalité du produit ou service proposés.

Article 15 – L'obligation de communication des barèmes de prix et conditions de vente s'impose à tout producteur, prestataire de service, grossiste ou importateur au profit de tout revendeur qui en fait la demande, et s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Le bénéfice de la communication s'étend à tout acheteur de produit ou de prestataire de service qui en fait la demande.

Article 16 – L'étiquetage n'est pas applicable :

- Aux produits alimentaires périssables ;
- Aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;
- Aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix fait l'objet d'un affichage dont des conditions identiques à celles prévues pour les prestations de services.

Article 17 – Les infractions aux dispositions des articles ci – dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas.

Article 18 – Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0352 du 19 juillet 2016 portant nomination d'une PNP du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Article Premier: La PNP dont le nom suit est nommée conformément aux indications suivantes :

Pour compter du 18/04/2016.

Direction de la Normalisation et de la Promotion de la qualité :

- **Service Certification:** Chef de service : **Madame El Amma Mint Moulay Ely**, titulaire d'un Diplôme de DEA en Chimie et Biochimie des produits naturels, **Mle 1600089, NNI 0268911355**, poste vacant.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Divers

Arrêté n°568 du 22 Juin 2016 portant agrément de promoteurs immobiliers

Article premier – Sont agréés :

I/ sous le n°001/MHUAT/016 la société SOMAUBAT-sa au titre de promoteur immobilier,

Nom de la société : SOMAUBAT-sa ;

N° du registre du commerce : 62 336 ;

Adresse : ilot V 96, BP 4410 NKTT-Mauritanie ; Tél : 26 68 29 91

II/ sous le n°002/MHUAT/016 la société GALEMA au titre de promoteur immobilier ;

Nom de la société : GALEMA – sa ;

N° du registre du commerce : 4459 ;

Adresse : Hôtel FABOY/Kaédi – Mauritanie, tél : 25 06 11 85.

Article 2 – Le promoteur immobilier est tenu d'informer la direction chargée de l'Habitat de toute modification éventuelle des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 – Le promoteur immobilier est tenu dans un délai n'excédant pas 18 (dix huit) mois à compter de la signature du présent arrêté, de démarrer un projet immobilier approuvé par le Ministre de l'Habitat, faute de quoi sa caution sera versée au Trésor Public.

Article 4 – L'agrément est valable pour une durée de six (6) ans renouvelable.

Article 5 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

Arrêté n°0346 du 18 Juillet 2016 portant nomination des Chefs de service au Ministère de Elevage

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 20 Avril 2016 conformément aux indications ci-après:

- **Mr Diallo Ibrahima** infirmier d'Elevage, Matricule **95966 K**, NNI: **4225334357** chef service statistiques, Délégation Régionale/ME/NDE: Poste vacant ;
- **Mohamedou Mamadi**, Ingénieur de Travaux Economie Rurale, Mle **98105K**, NNI **2404879970** chef service statistiques /Délégation Régionale/ME/BRAKNA/, poste vacant ;
- **Ahmedou Ould Ahmed** Infirmier d'Elevage, Mle **95960D**, NNI **6447137011**, chef service statistiques Délégation Régionale/ME/TAGANT, Poste vacant ;
- **Monsieur Brahim Ould Alioune** Garde forestier, Mle **81043P**, NNI **8362775849**, chef service statistiques, délégation régionale/ME/GUIDIMAGHA, Poste vacant ;
- **Monsieur Mohamed Vall Bah**, Assistant d'Elevage, Mle **81018M** NNI **7378766430** chef service statistiques, délégation régionale /ME/ Nktt NORD/ Poste vacant ;
- **Monsieur Hammada Ahmed**, Assistant d'Elevage, Mle **43777H**, NNI **6930875720** chef service statistiques, délégation régionale ME/HODH EL GHARBI, Poste vacant ;
- **Monsieur Yacoub Sidi Abdel Vettah**, Ingénieur de Travaux Economie rural, Mle **98107M**, NNI **7793125889**, chef service statistiques, délégation régionale/ME/ GORGOL ;
- **Monsieur El Hassen Seck**, Assistant d'Elevage, Mle **95870F**, NNI **6592536713**, chef service statistiques,

délégation régionale/ME/Assaba, Poste vacant ;

- **Monsieur Khalil Cheikh Ely Beouba**, Assistant d'Elevage, Mle **45462P**, NNI **1301492069**, chef service statistiques, délégation régionale/ME/NKTT OUEST, Poste vacant.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2016-164 du 07 Septembre 2016 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE)

Article premier – **Monsieur Ba Bocar Soulé** est nommé Président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2016-0173 du 27 Septembre 2016 portant création d'un Fonds de concours à l'Edition Scolaire

Article premier – Il est créé un fonds de concours à l'édition scolaire auprès de l'Institut Pédagogique National (IPN).

Article 2 – Le fonds de concours à l'édition scolaire a pour but :

- De financer l'édition des manuels et documents scolaires ;

- D'assurer la disponibilité des manuels et documents scolaires à des prix étudiés et homologués sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 – Les ressources du fonds de concours à l'édition scolaire sont :

- Les subventions, dons et legs en faveur de l'Edition Scolaire ;
- Le produit de la vente des manuels et documents scolaires.

Article 4 – Les dépenses supportées par le fonds de concours à l'édition scolaire sont :

- Les frais de production des manuels et documents scolaires destinés à la vente ;
- Les frais de transport et de distribution par les points de vente officiels de l'Institut Pédagogique National (IPN).

Article 5 – L'ordonnateur du fonds de concours à l'édition scolaire est le Directeur de l'IPN.

Article 6 – La comptabilité générale de l'IPN comporte un compte consacré au suivi et à la description des opérations de recettes et de dépenses imputées sur le fonds de concours à l'édition scolaire. Le détail de ces opérations est décrit par nature dans une comptabilité annexe. Les opérations de trésorerie sont effectuées au moyen d'un compte ouvert dans les livres du Trésor Public. Ce compte est Co – signé par le Directeur de l'IPN et le comptable public assignataire.

Article 7 – Sans préjudice des dispositions particulières prévues par les conventions de financement extérieur (dons et prêts), les règles budgétaires et les règles de comptabilité publique applicables aux opérations de l'IPN s'étendent sans restriction à celles du fonds de concours à l'édition scolaire.

Article 8 – Les modalités de la vente de la production pédagogique de l'IPN et les tarifs appliqués sont définies par délibération du conseil d'administration de l'IPN et soumis à l'approbation des deux tutelles technique et financière.

Article 9 – La production pédagogique qui fait l'objet de vente n'est livrée que sur présentation d'une quittance délivrée par un comptable du Trésor sur versement de la contrepartie au profit du fonds de concours à l'édition scolaire. Une instruction conjointe du trésor public et de l'IPN précisera les procédures d'encaissement et de comptabilisation des produits des ventes par le réseau comptable du trésor ainsi que les modalités de rapprochement avec l'IPN.

Article 10 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°055-88 du 5 mai 1988 portant création du fonds de concours à l'édition scolaire.

Article 11 – Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires
Décret n° 2016-165 du 07 Septembre 2016 portant modification des dispositions de l'article 2 du décret n°2013-119 du 07 Juillet 2013 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Ecole Nationale des Travaux Publics(ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Article premier : les dispositions de l'article 2 du 2013-119 du 07 juillet 2013 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'Ecole National des Travaux Publics (ENTP) est un Etablissement d'enseignement supérieur régi par les textes législatifs et réglementaires organisant l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique et ceux relatifs à la Gestion des établissements publics.

L'ENTP est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de l'article 2 du décret 2013-119 du 07 juillet 2013 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Ecole National Travaux Publics (ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information

Actes Réglementaires

Décret n°2016-0171 du 27 Septembre 2016 portant dissolution et absorption du Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar (CFPM)

Article premier – Le Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar (CFPM) est dissout, le CFPM d'Atar est absorbé par le lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTPP) d'Atar.

Article 2 – Le patrimoine du Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras (CFPM) d'Atar est transféré au LFTPP d'Atar prend à son compte le personnel, l'actif et le passif du CFPM d'Atar.

Article 3 – Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-0172 du 27 Septembre 2016 portant dissolution et absorption du Centre de Formation et de Perfectionnement de Nema (CFPP)

Article premier – Le Centre de Formation et de Perfectionnement de Nema (CFPP) est dissout, le CFPP de Néma est absorbé par le lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTPP) de Néma.

Article 2 – Le patrimoine du Centre de Formation et de Perfectionnement CFPP de Nema est transféré au LFTPP de Néma prend à son compte le personnel, l'actif et le passif du CFPP de Néma.

Article 3 – Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n° 2016-0178 du 05 octobre 2016 portant création d'un établissement public à caractère administratif, Parc National d'Awleigatt

Article premier : En application des dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 et de ses textes d'application, le présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Parc National d'Awleigatt PNA. Il en définit les limites et les objectifs, précise le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de gestion, ainsi que le régime administratif et comptable qui lui est applicable.

TITRE I : DU ZONAGE

Article 2 : le Parc National d'Awleigatt est placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du développement durable. Son siège est à Nouakchott et peut être délocalisé dans son domaine territorial.

Article 3 : le parc national d'awleigatt est situé au niveau de la wilaya du Trarza, entre les communes d'awleigatt et celle de Ouad Naga, à 7 Km au sud de la localité d'Idini. il s'étend sur une superficie de

1600 hectares, définie par les coordonnées géographiques suivants :

Borne 1 nord est	Nord 17 53 35,9 Ouest 15 29 22,6
Borne 2 nord ouest	Nord 17 54 21,2 Ouest 15 35 25,4
Borne 3 sud ouest	Nord 17 52 22,4 Ouest 15 31 59,3
Borne 4 sud Est	Nord 17 50 59,4 Ouest 15 30 11,7

Les limites du parc national d'awleigatt seront matérialisées par des bornes, des pancartes ou tout autre moyen approprié.

Article 4 : le zonage du parc comprend une zone d'acclimatation naturelle (ZAN) et une zone de captivité des animaux (ZAA) et d'autres aménagements tels que : un jardin botanique, une oasis, des vergers dédiés à la conservation des espèces d'arbres fruitiers adaptés, un potager biologique pour la production des légumes, un complexe sportif, un parc d'attraction, des kiosques, des espaces commerciaux, une plateforme de traitement et de recyclage des eaux usées et des ordures.

Titre II : DES CARACTERISTIQUES ECOSYSTEMIQUES

Article 5 : les valeurs biologiques et écologiques du PNA sont caractérisées par :

1. Un couvert végétal

Le site du PNA est composé de deux strates : une strate ligneuse et une strate herbacée.

La densité et la composition de ces deux strates varient en fonction de la nature du sol. En effet, ce site est limité à l'est et à l'ouest par des dépressions et des cordons dunaires dont certains le traversent.

Au fond de la vallée la strate ligneuse est dominée par le *leptadeniapyrotechnica* (titarek), le *panicum turgidum* (morkbe) et

cenchrusbiflorus. La végétation du glacis de raccordement (zone de transition entre la vallée et le cordon dunaire) est composée de *balanites aegyptica* ('teichott), *leptadeniapyrotechnica* (titarek) associées au *panicum turgidum*, *cenchrusbiflorus*, *schoenofeldiagrabilis*, etc. Sur ces cordons dunaires pousse une végétation ligneuse relativement dense dominée par *leptadeniapyrotechnica* (titarek), avec par endroit, 200 pieds à l'hectare.

2. différents types de biotopes

En fonction de la nature du sol, le domaine du PNA se caractérise par trois biotopes :

- La vallée (interdune) : elle est caractérisée par des sols à texture argileuse et quelques agrégats de calcaire et où poussent les espèces végétales qui produisent des baies très appréciées par les primates.
- Le glacis de raccordement : ce biotope est à l'abri des vents. Il est bien protégé par les dunes qu'il longe.
- Les formations dunaires : les dunes qui surplombent le site abritent une grande biodiversité floristique. Elles constituent de ce fait un habitat favorable aux antilopes, aux autruches, etc.

Titre III : des objectifs

Article 6 : Le Parc National d'Awleigatt poursuit les objectifs suivants :

1. La valorisation des espèces de faunes locales en protégeant celles qui sont menacées de disparition et en réintroduisant les espèces disparues ;
2. La diffusion et la promotion de la culture environnementale ;

3. La contribution à la promotion du développement durable et du respect de l'environnement ;
4. Le renforcement du développement économique et social par la création des opportunités d'emplois et en particulier dans les localités environnantes du parc ;
5. La promotion de l'écotourisme.

Article 7 : Aux fins de réalisation des objectifs du PNA, le conseil d'administration et la direction du parc veilleront à la réalisation des actions suivantes :

- La conservation de la biodiversité en préservant les espèces de faunes menacées ;
- La conservation ex situ lors que le milieu naturel est détruit ou quand les mesures de conservation in situ sur le terrain ne sont pas suffisantes ;
- La reproduction des animaux en captivité ayant comme objectif leur réintroduction dans la nature à plus ou moins long terme, quand celle-ci pourra de nouveau les accueillir. Cette reproduction se fera selon des règles démographiques et génétiques strictes permettant de conserver des animaux avec un patrimoine génétique le plus proche possible de la population naturelle ;
- La recherche scientifique appliquée à la conservation de la biodiversité.

Titre IV : composition, organisation et fonctionnement

Article 8 : Les instances de gestion du parc national d'awleigatt se composent d'un organe délibérant, le conseil d'Administration et d'un organe exécutif, la direction.

Le conseil d'Administration est assisté d'un comité de gestion, tel que prévu à

l'article 10 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 9 : le conseil d'Administration est composé de :

- Un président
- Un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable
- deux représentants du ministère de l'Economie et des finances
- Un représentant du ministère de l'élevage
- Un représentant du ministère chargé du tourisme.

Article 10 : la composition, la nomination, la rémunération, la sanction et la durée du mandat du président et les membres du conseil d'Administration et les pouvoirs dont celui-ci est investi, les réunions, les décisions ainsi que les relations avec la tutelle et les pouvoirs de celle-ci sont régies par les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec le l'Etat, ainsi que les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié par le décret n° 2009-247 du 21 décembre 2009 et le décret n° 2015-170 du 23 novembre 2015, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent décret, le conseil d'Administration du PNA délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les plans d'aménagement et de gestion du PNA ;

- Le plan d'action annuel ou pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les rapports d'exécution technique et financière du budget ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel et l'échelle de rémunération ;
- Les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- la tarification des services et prestations ;
- Les emprunts autorisés ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- La création de tout mécanisme de recherche, de suivi des activités ou de concertation, nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'établissement.

Article 12 : L'organe exécutif du parc national d'awleigatt comprend un directeur et un directeur adjoint nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, et de celles du décret n° 2015-170 du 23 novembre 2015, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, le directeur veille à la bonne planification et l'exécution des activités du parc national d'awleigatt.

Article 14 : Le directeur est l'ordonnateur du budget. Il prépare le plan d'action et le rapport annuel et pluriannuel d'activités, les budgets et états d'exécution techniques et financiers, ainsi que le bilan de fin d'exercice. Il gère le patrimoine de l'établissement.

Article 15 : Le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel. Il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de prendre certains actes d'ordre administratif.

Titre V : du régime administratif, comptable et financier

Article 16 : Le personnel du parc national d'awleigatt est régi par le statut du personnel approuvé par le conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

Article 17 : Les ressources du PNA sont celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 18 : Les dépenses du parc national d'awleigatt comprennent celles de fonctionnement et d'investissement :

- Les frais d'aménagement et de surveillance ;
- Les frais du matériel et de produits divers ;
- Les salaires, impôts et taxes ;
- Les frais de transport et de déplacement ;
- Les frais de gestion générale ;

- L'entretien des locaux, des installations, et du terrain ;
- Les dépenses d'investissement.

Article 19 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Article 20 : Les attributions et la désignation des comptables et commissaire aux comptes ainsi que les conditions de contrôle des comptes et les sanctions encourues, sont régies par les dispositions des articles 7,24,25,26,27,28,29 et 33 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Titre VI. Dispositions finales

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 22 : Le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2016-0174 du 28 Septembre 2016 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Parc National du Diawling

Article premier – Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Parc National du Diawling (PND) pour une durée de trois ans :

Président : Monsieur **Diop Djibril**, Officier de l'Armée Nationale à la retraite.

Membres :

- Le Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de

l'Aide Extérieure au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Le chef de service du contrôle et de suivi des établissements touristiques, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Le conseiller juridique du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, tutelle de l'OMVS ;
- Le Directeur des Aires protégées et du Littoral au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Wali Mouçaid à la wilaya du Trarza ;
- Le directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Un membre du conseil municipal de la commune de N'Diogo ;
- Un représentant des travailleurs du Parc National du Diawling.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2013-062 du 16 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration du parc national du diawling et le décret n°2013-061 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du parc national du diawling.

Article 3 – Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0350 du 19 Juillet 2016 portant nomination d'un fonctionnaire

Article Premier: Monsieur **Guaye Dramé** Moniteur de l'Economie Rurale, Mle **81036G**, NNI: **1518990319**, est nommé à

compter 16/02/2016, inspecteur de l'Environnement à la Moughataa de Kaédi, précédemment chef de division Kaédi.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0354 du 20 juillet 2016 portant nomination d'un Délégué Régional de l'Environnement

Article Premier: Monsieur **Mahfoudh Ould Zeid**, NNI **5031913704**, Professeur d'Enseignement Technique, Mle **66036C**, est nommé Délégué Régional de l'Enseignement de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou en remplacement de Mr. Ebnou Ould Ahmed, Ingénieur de l'Economie Rural, Mle 44949G, à compter du 10/09/2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0472 du 20 Octobre 2016 portant nomination d'un fonctionnaire

Article premier – Est nommé pour compter du 17 Octobre 2016, **Monsieur Mohamed Abdelatif ould Mohamed El Id**, conseiller en ressources humaines, NNI **3062113461**, Matricule **73361P**, chef de service du personnel au Premier Ministère, en remplacement de Monsieur **Sid'Ahmed El Bekaye Ould Mohamed**, Matricule **92425L**, NNI **1499364794**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Décret 2016-167 du 20 Septembre 2016 portant concession provisoire d'un Terrain à Monguel au profit du complexe « AMAZMAZ » Touristique

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire, au complexe Amazmaz Touristique, un terrain d'une superficie de (**22 500 m²**) vingt deux mille cinq cent mètres carrés, situé dans la Moughataa de Monguel, Wilaya du Gorgol conformément au plan joint et aux coordonnées UTM, figurant au Tableau ci-dessous:

N°point	X	Y
A	697781	1812280
B	697808	1812423
C	697658	1812460
D	697615	1812314

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à l'usage touristique et culturel notamment pour l'implantation du complexe touristique dit « AMAZMAZ ».

Article 3: La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de deux millions deux cent cinquante trois mille deux cent (2 253200) ouguiya ainsi détaillée :

- Prix du Terrain : (2.250 000)
- Frais de bornage : 3. 000
- Droits de Timbre : 200

Cette somme est payable en une seule tranche et ce, dans un délai de (03) trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois de la date de signature du présent décret. Le non-respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret.

Article 6: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-0175 du 04 Octobre 2016 modifiant certaines dispositions du décret n°2015-169 du 23 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain dans la moughataa R'Kiz au profit de la société Elite – Agro de Mauritanie

Article premier – Les dispositions des articles 1 et 3 du décret n°2015-169 du 23 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain dans la moughataa R'Kiz au profit de la société Elite – Agro de Mauritanie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est concédé à titre provisoire à la société Elite-Agro de Mauritanie SARL, un terrain d'une superficie de mille trois cent soixante trois hectares et neuf mille mètres carrés (1363,9 ha) à extraire de la réserve foncière n°15 et 16 situés dans la moughataa de R'Kiz, Wilaya du Trarza conformément au plan joint et aux coordonnées GPS figurant sur le tableau ci – dessous :

Bornes	X	Y
22640	471510	1833232
22630	473029	1832819
22620	473766	1832141
22610	475079	1832571
22600	476588	1832939
22590	476156	1834241
22540	475928	1834398
22530	474876	1834895
22660	472743	1834976
22650	471864	1834706
11	474291	1830894
12	474996	1831177
13	474686	1832461
8605	475332	1831527
8506	475899	1831074
8607	476319	1831143

8608	476510	1830674
8609	476939	1830965
8610	476727	1831948

Article 3 (nouveau) : La présente concession est consentie en contre partie de la somme de six millions huit cent vingt deux mille sept cent (6 822 700 UM) ouguiya, représentant le prix du dit terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2016-0176 en date 04 Octobre 2016 portant approbation d'une convention d'établissement entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société AFRIPLAST.

Article premier : Est approuvée la convention d'établissement conclue entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société AFRIPLAST annexée au présent décret.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0353 du 20 juillet 2016 portant nomination de deux agents non permanents à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Article Premier: Les deux agents non permanents dont les noms suivent, sont nommés à compter du 11/07/2016, conformément aux indications ci-après:

Paierie des dépenses déconcentrées de l'Etat

- **Chef Division de la Saisie Informatique, Mohamed Mahmoud Ould Maouloud**, numéro national d'Identification **0438986596**, agent non permanent, Mle **0900345**, en remplacement de Monsieur **El Moctar O/ El Moctar**, Inspecteur du Trésor, Mle **92523 S**.

Trésorerie Régionale d'Aioun

- **Division de la Caisse: Mohamed Lemine Ould Moustapha**, numéro national d'Identification **9151354518**, agent non permanent, Mle **0900343**, poste vacant.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Erratum

Suivant Publication du récépissé n° 93 du 12 Avril 2016 dans le journal officiel, n° 1370 du 15/09/2016.

- Ajouter: Nouvelle dénomination: Groupe d'action pour le développement Communautaire (GADEC).

Le reste sans changement.

Erratum

Suivant Publication du récépissé n° 242 du 08 Septembre 2016 dans le journal officiel, n° 1373 du 28/10/2016.

- Au lieu de: en date du 27 Juin 2016;
- Lire: en date du 28 Septembre 2016.

Le reste sans changement.

Avis de perte N° 2148/2016

L'An Deux Mille Seize

Et le Vingt Sept du mois d'Octobre

Par devant nous: Maître **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9.

A Comparu:

Monsieur: **Mohamed Abdellahi Mohamed Abdellahi**, né le 30.12.1992 à R'Kiz. Titulaire du Passeport N° B12923432 du 23.12.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 20641 du cercle du Trarza lot n°1459 de l'ilot H16, au nom de **Mohamedou Limam**. Suivant la déclaration de Monsieur: **Mohamed Abdellahi Mohamed Abdellahi**, dont il porte seul la

responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé en notre étude, la date que dessus

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 25471 du cercle du Trarza, objet du lot N° 28 de l'ilot zone Ouest ceinture Verte, au nom de Mr: **Abderrahmane Mohamed Sidine**, suivant la déclaration de Mr: **Abdellahi Ould Jiyid**, né en 1966 à Timbedra, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte N° 84130

Par devant nous: Maître: **Mohamed Mahmoud Ould Elkhassem**, assermenté de première catégorie, chargé de l'intérim de la charge du notaire numéro une à Nouakchott en vertu de l'arrêté du ministère de la justice n° 254 en date du 07/05/2012.

A Comparu:

Monsieur: **Ishagh Ould Mohamed Ould Abah**, né le 1962 à Ouad Nage. NNTN° 9863629204.

Qui a déclaré que le titre foncier n° 24902 cercle du Trarza, a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente avis pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0257 du 21 Octobre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Nour Sati'a»

Le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, Mr **Ahmédou Ould Abdella**, donne par le présent acte aux personnes désignées ci-dessus un récépissé de déclaration de l'association mentionnées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Culturels-Patrimoine

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: **El Feth Ould Mohamed El Maaloum**

Secrétaire Général: **Ahmédou Ould Cheikh Saad Bouh**

Trésorier: **Bodiel Athié**

Récépissé n°0258 du 25 Octobre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des jeunes de Kaédi pour le développement et l'unité nationale»

Pa le présent document, **Ahmédou Ould Abdella**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.
 Buts: Santé

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Baba cheikh M'bengue

Secrétaire Générale: Coumba Harouna Bâ

Trésorière: Zeïnabou M'bengue

Récépissé n°0300 du 15 Novembre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Bienfaiteurs»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdella**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois

n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott Nord

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Oumoukelthoum Mint Taya

Secrétaire Générale: Lalla Mint Haimdoune

Trésorière: Savia Mint Mohamed El Moctar

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an / <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> Achats au numéro / <i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		